Statuts de l'Association Tresses Running

modifications suite Assemblée Générale ordinaire du 8 octobre 2021

TITRE 1- Constitution, Nom, Objet, Siège, Durée :

ARTICLE 1 – NOM :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Tresses Running .**

ARTICLE 2 – OBJET :

Cette association a pour objet :

- Promouvoir la course à pieds loisir principalement à Tresses et sur la Communauté de Communes dans la convivialité, et l'esprit de cohésion.
- Favoriser et promouvoir l'utilisation des chemins de randonnée, voies vertes etc…
- Organiser une course à pieds en compétition .

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à la Mairie, avenue des écoles, BP67, 33370 Tresses.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration .

Article 4 – DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2- Composition, Admission, Membres, Radiation :

ARTICLE 5 – COMPOSITION :

L'association se compose de Membres actifs .

CP AR CGT

ARTICLE 6 – ADMISSION :

Pour être membre de l'association, il faut :

- Etre majeur *ou avoir 15 ans avec obligation de la présence d'un des deux parents à l'activité*
- En faire la demande écrite en remplissant le bulletin d'adhésion.
- Payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- S'engager à respecter le règlement intérieur de l'association.
- Avoir un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pieds en compétition à jour.

ARTICLE 7 - MEMBRES, COTISATIONS :

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration
La validité de l'adhésion à l'association va du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante

ARTICLE 8 – RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. Le décès.
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité *(par lettre recommandée)* à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

TITRE 3 – Ressources :

ARTICLE 9 – RESSOURCES :

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

CP AB CGS

TITRE 4 - Assemblée Générale, Règlement Intérieur :

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation de l'exercice en cours.
Elle se réunit chaque année à une date définie par le Conseil d'Administration.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins de ses membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau et cette fois, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, lorsque le vote par procuration est permis.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté les votes portant sur des personnes qui ont lieu à bulletin secret.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les sociétaires n'assistant pas à l'Assemblée. Chaque membre peut recevoir deux procurations maximum de membres n'assistant pas à l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins de ses membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau et cette fois, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, lorsque le vote par procuration est permis.

CP Ar cor

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur a pour but de préciser les règles principales de fonctionnement de l'association. Il fixe également les modalités d'application des statuts.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
Il est préparé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 5 - Conseil d'Administration, Bureau :

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Le Conseil d'Administration est composé des membres du bureau.
- *Le Conseil d'Administration est limité à onze membres*
- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association, gère les finances de l'association.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU :

Le conseil d'administration élit une fois pendant son mandat de 3 ans, dans la semaine qui suit l'Assemblée Générale, parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e-.
2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s.
3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-.
4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

- Le Bureau expédie les affaires courantes, il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président.
- Le Président représente l'association en justice, et en cas d'empêchement, par le délégué désigné par le Conseil d'Administration. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et préside les Assemblées Générales et les réunions.
- Le vice Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CP AB CG

- Le Secrétaire rédige les procès verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.
- Les dépenses courantes sont ordonnées par le Président en accord avec le Trésorier.
- Le Président, le Trésorier et le Trésorier adjoint ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires et des chèques postaux.
- Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrées, dons et rend compte de la situation financière de l'association lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Bureau.

TITRE 6- Dissolution, Formalités Administratives :

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

Article – 16 - FORMALITES ADMINISTRATIVES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Tresses, le 8 octobre 2021 ».

Le Président

La Secrétaire

La Trésorière